

**Objet : Libertés publiques et pouvoirs de police – Autres actes réglementaires
Débit de boissons temporaire – ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET DES
PRODUCTEURS DE LA HALLE DU MARCHÉ DE ROMORANTIN-LANTHENAY**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la ville de ROMORANTIN-LANTHENAY

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée, le 21 octobre 2025 par Monsieur Stéphane LOPEZ, Président de l'Association des Commerçants et des Producteurs de la Halle du marché de Romorantin-Lanthenay 13, rue du Tour de la Halle 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY à l'occasion du marché de Noël le 14 décembre 2025,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Stéphane LOPEZ, Président de l'Association des Commerçants et des Producteurs de la Halle du marché de Romorantin-Lanthenay, est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire :

le 14 décembre 2025 de 8h00 à 18h00 dans le cadre du marché de Noël

organisé à la Halle 13, rue du Tour de la Halle 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : M. le Maire et M. le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Cet arrêté sera notifié à Monsieur Stéphane LOPEZ, Président de l'Association des Commerçants et des Producteurs de la Halle du marché de Romorantin-Lanthenay.

Le Maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'état le _____

Publié et notifié le 3 NOV 2025

Informé que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 29 octobre 2025

Le Maire

Kopax



M. Jeanny LORGEOUX